



## Impôt sur les véhicules automobiles

### Rapport trimestriel en cas de fabrication d'automobiles sur territoire suisse

Le rapport trimestriel se fonde sur le [Règlement 68](#), chiffre 5.5.

Constructeur	
Adresse postale	Numéro fiscal <sup>1</sup>
	Interlocuteur
	E-Mail
	Numéro de téléphone

Synthèse	
Pour le	(jour déterminant : 31.3., 30.6., 30.9., 31.12.)
Nombre d'automobiles livrées	
- dont nombre d'automobiles livrées (soumises à l'impôt)	
- dont nombre d'automobiles exportées (exonérées de l'impôt) <sup>2</sup>	
- dont nombre d'autres automobiles livrées (exonérées de l'impôt)	
Nombre d'automobiles fabriquées pour le compte d'autrui	
Nombre d'automobiles affectées à l'utilisation en propre	
- dont nombre d'automobiles affectées à l'utilisation en propre (soumises à l'impôt)	
- dont nombre d'automobiles affectées à l'utilisation en propre (exonérées de l'impôt)	
Nombre d'automobiles en stock	

<sup>1</sup> Numéro fiscal qui a été délivré à l'occasion de l'enregistrement comme constructeur d'automobiles.

<sup>2</sup> Joindre les copies des décisions de taxation à l'exportation.

Le rapport trimestriel doit être remis à l'**autorité fiscale (bureau de douane)**, qui a été attribuée lors du processus d'enregistrement.

Le constructeur confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions du règlement 68.

Lieu et date .....

Signature .....

Annexes